ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°001-2018 M. G. c. Mme D.

Rapporteur : M. Jean-Paul DAVID

Audience publique du 18 janvier 2019

Décision rendue publique par affichage le 27 février 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, d'une plainte de Mme D., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) à l'encontre de M. G., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…).

Par une décision n°05-2017 du 22 février 2018, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. G. la sanction de l'avertissement et a mis à sa charge la somme de 1000 euros à verser à Mme D. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale

Par une requête, un mémoire en réplique et un autre mémoire, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 26 mars 2018, 22 octobre 2018 et 11 janvier 2019, M. G., représenté par Me Renaud De Laubier, demande l'annulation de cette décision et la condamnation de Mme D. à lui verser la somme de 2500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2019 :

- M. David en son rapport ;

- Les observations de Me De Laubier pour M. G. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Bass pour Mme D. et celle-ci en ses explications ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. G. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction qu'à compter d'avril 2014, Mme D., masseur-kinésithérapeute, a travaillé en qualité d'assistante libérale dans le centre de masso-kinésithérapie de M. G.. Celui-ci a mis un terme à son contrat le 22 novembre 2016 à la suite d'un conflit portant notamment sur les modalités de calcul des rétrocessions d'honoraires. Mme D. a porté plainte contre M. G. le 24 janvier 2017, au motif qu'il lui interdisait depuis la fin du mois de décembre, l'accès au plateau technique et physiothérapique, lui imposait une tarification excessive pour les séances de tecathérapie et bottes de drainage, avait mis des codes d'accès sur l'ordinateur et la messagerie électronique du cabinet, et fait disparaître les clefs pour accéder aux différentes salles. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sans s'y associer. M. G. fait appel de la décision n°05-2017 du 22 février 2018, par laquelle cette juridiction lui a infligé la sanction de l'avertissement.

Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

2. Il ressort des termes mêmes de la décision attaquée, que l'ordonnance de référé rendue dans un contentieux opposant M. G. à son propriétaire, mentionnée par Mme D. lors de l'audience devant la chambre disciplinaire de première instance et lue par son conseil en séance, n'a pas été prise en compte par la chambre pour déterminer si celui-ci avait commis une faute, non plus que pour fixer la sanction qui lui a été infligée. Dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le jugement attaqué aurait été rendu selon une procédure irrégulière faute que cette pièce ait été produite, visée et communiquée pour recueillir ses observations.

Sur l'existence d'une faute disciplinaire et la sanction :

3. Aux termes de l'article R. 4321-56 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. »* ; aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* » ; aux termes de l'article R.4321-114 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique (...)* » ; aux termes de l'article R. 4321-135 du même code : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique,*

l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté (...) ». Par ailleurs, le contrat d'assistant-collaborateur conclu entre Mme D. et M. G. stipule notamment : « *Article 2 - Obligations des parties /Obligations du titulaire:/ Le titulaire met à la disposition de l'assistant libéral l'ensemble de ses moyens et installations. /Obligations de l'assistant:/ En contrepartie, l'assistant libéral s'organise, en fonction de la clientèle du cabinet et de ses obligations de formation, afin de prodiguer avec conscience ses soins aux patients. (...) Article 6-Indépendance : / Chacune des parties se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance-maladie que son propre cachet, exerce son art en toute indépendance, notamment quant au choix de ses actes techniques. (...)Article 8 – Assurance-Responsabilité/ L'assistant libéral et le titulaire sont seuls responsables des actes professionnels qu'ils effectuent et doivent à ce titre chacun être assurés en matière de responsabilité civile professionnelle (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction, en particulier des témoignages produits par Mme D., qu'à la fin de l'année 2016, à une période où celle-ci assurait la permanence du cabinet en l'absence de M. G., celle-ci n'a plus pu disposer de certains appareils de physiothérapie dont les câbles avaient été enlevés, notamment de la machine de tecarthérapie dont celui-ci considérait qu'elle ne devait pas se servir puisqu'elle refusait de pratiquer le tarif fixé pour son utilisation. Cette situation a fait obstacle aux conditions normales d'exercice professionnel de Mme D. et a eu des incidences sur la poursuite du traitement d'au moins trois patientes. Or ni l'existence d'un différend concernant la tarification des soins, ni le contexte de dégradation des relations professionnelles entre Mme D. et le requérant n'étaient de nature à justifier les restrictions ainsi apportées par M. G. à l'indépendance et au libre exercice professionnel de son assistante, qui bénéficiait au surplus, en application des stipulations précitées du contrat passé entre eux, de la pleine responsabilité de ses actes professionnels et de la mise à disposition complète des installations du cabinet. M. G. s'est ainsi rendu coupable de manquements au devoir de bonne confraternité prévu à l'article R.4321-99 du code de la santé publique et au principe d'indépendance professionnelle du masseur-kinésithérapeute prévu par les articles R. 4321-56 et R. 4321-135 du même code.

5. Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, M. G. a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire. La chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la gravité de ce comportement fautif en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. G. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, lui a infligé la sanction de l'avertissement.

<u>Sur les conclusions de M. G. et de Mme D. relatives aux frais exposés par eux et non compris dans les dépens :</u>

7. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette*

condamnation (...)». Ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de Mme D., qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme demandée par M. G. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Par contre, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. G. une somme de 1500 euros à verser à ce titre à Mme D.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : M. G. versera à Mme D. la somme de 1500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme D., à M. G., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Bass et Me de Laubier.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. DAVID, DIARD, DUCROS, MEDERNACH, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision